

CELEXANSE

AVOCATS

MONTANT DES PENALITÉS DE RETARD: DERNIÈRES JURISPRUDENCES



Des pénalités représentant plus 63% du montant HT du marché sont excessives

"Par un jugement n° 1800292 du 2 mai 2019, le tribunal administratif de Dijon a reconnu le bien-fondé de ces pénalités pour un montant total de 39 118 euros, dont 34 736,78 euros au titre du retard de réparation de l'appareil n° 139894. Après avoir cependant constaté que les pénalités qui représentaient près de 63 % du montant HT du marché, non renouvelé à l'issue de la période initiale de deux ans, étaient manifestement excessives, les premiers juges en ont ramené le montant à la somme de 25 000 euros compte tenu de la longue indisponibilité du matériel et de l'absence d'éléments produits par la société Schindler". (CAA LYON, 29 avril 2021, SAS Schindler, req n°19LY02718)

Des jurisprudences récentes semblent nous montrer que le caractère excessif ou non du montant des pénalités s'apprécie aux alentours des 25%

Pas de caractère excessif pour des pénalités représentant 28% du montant HT du marché:

"Ces pénalités d'un montant cumulé de 17 524,87 euros, qui représentent 28 % du montant total HT du marché sur la durée prévue de deux ans, dont il n'est pas démontré qu'elle ait été expressément reconduite, ne sont pas manifestement excessives, au regard des marchés comparables produits par la société requérante et compte tenu de l'ampleur du retard imputable à l'appelante. Il n'y a donc pas lieu de minorer ces pénalités.". (CAA LYON, 29 avril 2021, SAS Schindler, req n°19LY02718)

Pas de caractère excessif pour des pénalités représentant 23% du montant HT du marché:

"Il résulte de l'instruction que les pénalités infligées à la société CTP, qui s'élèvent à la somme de 48 250 euros, représentent 23,53 % du montant hors taxe du marché tel qu'il résulte de l'acte d'engagement, et dont il y a lieu de tenir compte pour l'appréciation des règles énoncées au point précédent. Ce montant résulte de l'application d'une pénalité forfaitaire de 250 euros par jour calendaire de retard, dont il n'est pas établi par la société CTP, qui se borne à produire des extraits de marchés publics passés par les conseils départementaux de l'Aveyron et de la Saône, qu'elle ne correspondrait pas aux pratiques observées pour des marchés comparables. Enfin, ces pénalités viennent sanctionner un retard de 193 jours, non contesté, représentant 2,5 fois le délai contractuel auquel la société CTP s'était engagée. Dans ces conditions, la société CTP n'est pas fondée à soutenir que le montant de la créance en litige serait manifestement excessif" (CAA Nancy, 28 décembre 2021, sté CTP, req n°19NC02501)

Caractère excessif pour des pénalités représentant plus du quart du montant HT forfaitaire du marché:

"Il résulte du jugement attaqué qu'alors même que la société Lachaux Paysage n'apportait pas d'éléments comparatifs observés pour des marchés comparables devant le tribunal administratif, le montant des pénalités finalement retenu à hauteur de 52 616,67 euros, qui représente plus d'un quart du montant annuel de la partie forfaitaire du marché relative à l'entretien courant des espaces verts, apparaît manifestement excessif au regard du montant du marché. Eu égard à la nature comme à l'ampleur des retards et, notamment, à la surface qui n'a pas été désherbée près du lycée Delacroix, qui correspond à 1,5 % des surfaces totales à entretenir, le tribunal administratif a décidé de réduire le montant total des pénalités dues par la société à la somme de 10 000 euros. "(CAA Paris , 21 septembre 2021, sté CTP, req19PA00099)